



MAIRIE DU POINÇONNET

Règlement de voirie

Danielle DUPRÉ-SÉGOT,

Maire



Direction des Services Techniques
Année 2022

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions générales	4
Article 1.1 Champ d'application.....	4
Article 1.2 Obligations.....	4
Article 1.3 Respect des textes législatifs et réglementaires	4
Article 1.4 Prescriptions administratives générales.....	4
Article 1.5 : Prescriptions techniques générales.....	5
Article 1.6 : Garanties	5
Article 1.7 : Intervention d'office et Réfection définitive différée.....	5
Article 1.8 : Droits des tiers et responsabilités	7
Article 1.9 : Infractions - Contraventions.....	7
Article 1.10 : Domanialité	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	10
Article 2.1 : L'accord technique préalable	10
Article 2.2 : Etat des lieux	11
Article 2.3 : Avis préalable de démarrage des travaux	11
Article 2.4 : Avis d'interruption et de fin de travaux	11
Article 2.5 : Réception des travaux	12
Article 2.6 : Récolement	12
Article 2.7 : Affichage publicitaire ou évènementiel.....	12
DISPOSITIONS TECHNIQUES	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX	13
Article 3.1 : Nature des ouvrages.....	13
Article 3.2 : Règles d'implantation.....	14
Article 3.3 : Profondeur des réseaux et branchements.....	14
Article 3.4 : Conduites de réseau et branchements	14
Article 3.5 : Infrastructures comprenant des réseaux	15
Article 3.6 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages	15
Article 3.7 : Réseaux hors d'usage	15
Article 3.8 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines.....	15
CHAPITRE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE.....	16
Article 4.1 : Information du public - Panneaux de chantiers	16
Article 4.2 : PMR	16
Article 4.3 : Signalisation - Sécurité	16
Article 4.4 : Clôture des chantiers.....	17
Article 4.5 : Matériels utilisés	17
Article 4.6 : Protection du domaine public routier	17
Article 4.7 : Accès des riverains et écoulement des eaux	17
Article 4.8 : Signalisation tricolore	17

Article 4.9 : Protection du mobilier	17
Article 4.10 : Protection des arbres et plantations	17
Article 4.11 : Ouvrages des autres gestionnaires	18
Article 4.12 : Travaux préparatoires	18
Article 4.13 : Ouverture de fouilles, dimensions	18
Article 4.14 : Déblais	19
Article 4.15 : Fouilles horizontales.....	19
Article 4.16 : Protection des fouilles	19
Article 4.17 : Découverte d'objets	20
Article 4.18 : Dispositif avertisseur	20
Article 4.19 : Remblais et corps de voirie	20
CHAPITRE 5 - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE	21
Article 5.1 : Prescriptions générales	21
Article 5.2 : Règles des réfections de revêtements	21
Article 5.3 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive	21
Article 5.4 : Signalisation horizontale et verticale	22
CHAPITRE 6 - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES.....	22
Article 6.1 : Principe des contrôles	22
Article 6.2 : Opération de contrôle de qualité	22
Article 6.3 : Contrôle des réfections	23
CHAPITRE 7 - RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES	23
Article 7.1 : Obligations de l'intervenant.....	23
Article 7.2 : Consistance des travaux	23
Article 7.3 : Travaux préalables aux levés.....	23
Article 7.4 : Exécution des levées	24
Prescriptions techniques	24
Article 7.5 : Fourniture des documents	24
ANNEXE B.....	26
ANNEXE C.....	27
ANNEXE D	28
ANNEXE E	29
ANNEXE F	30

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1.1 Champ d'application

Suivant les articles R141-15 et R131-11 du code de la voirie routière, en l'absence de règlement de voirie particulier établis suivant les articles R141-14 et R131-11 de ce même code, le présent règlement de voirie est à appliquer.

Ce règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitives conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il est applicable sur le domaine public routier, c'est à dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires, à l'exception des autoroutes et routes nationales.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés " **travaux** ". Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ;
- Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- Les travaux urgents (électricité, gaz, assainissement, eau potable, téléphonie), qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées " **intervenants** ". Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés " **exécutants** ".

Article 1.2 Obligations

Tout intervenant doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'administration propriétaire du domaine public concerné.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un **accord technique** préalable, délivré par le gestionnaire du domaine public concerné en conformité avec l'article 2.1 du présent règlement.

Toutes occupations superficielles du domaine public routier autorisées par l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement ne sont pas soumises à accord technique préalable. Le bénéficiaire du titre d'occupation est tenu d'établir un **état des lieux** préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie en conformité avec l'article 2.2 du présent règlement. Toutes les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'article 1.7 du présent règlement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

Article 1.3 Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Article 1.4 Prescriptions administratives générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur sur le domaine public concerné.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du règlement de voirie en vigueur sur le domaine public concerné.

Article 1.5 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les revêtements de moins de cinq (5) ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux peuvent être contrôlés par le gestionnaire de voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le gestionnaire de voirie peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.6.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...);
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir;
- L'écoulement des eaux pluviales;
- La collecte des ordures ménagères;
- La libre circulation des personnes à mobilité réduite.
- Transport urbain et scolaire
- Services d'urgence

Les ancrages, avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasse, parasol, support drapeaux sont interdits en domaine public routier, sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

Article 1.6 : Garanties

Le service gestionnaire est informé par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 2.4.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable, de vices cachés ou de dégradations anormales de l'ouvrage au regard de la tenue générale de la voirie).

Article 1.7 : Intervention d'office et Réfection définitive différée

1.7.1 – Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

En cas de travaux mal exécutés :

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

En cas de dégradations du domaine public routier :

Dans le cas de dégradations ou souillures du domaine public routier par un tiers connu, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure le tiers responsable de procéder à la remise en état du domaine public routier.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

En cas d'urgence :

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

1.7.2. – Réfection définitive différée

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- une liste limitative de voies ou un plan de zonage qui devra être établi au préalable par l'assemblée délibérante ou son représentant de la conservation du domaine public concerné et validé par l'autorité disposant des pouvoirs de coordination générale.
- travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge
- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Le terme de « réfection provisoire » ne se porte qu'à la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

1.7.3. – Frais engagés

En cas de défaillance ou non-conformité par le prestataire et sans intervention pour résoudre ce problème, la collectivité fera réaliser les travaux par une entreprise de son choix. Le montant des travaux sera réclamé au prestataire initial et établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers pourront, dans le cadre des réfections définitives différées et à la demande de l'intervenant, lui être communiqués au préalable.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R141-21 du code de la voirie routière.

1.7.4 – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 1.8 : Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 1.9 : Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Article 1.10 : Domanialité

L'entretien d'une route départementale incombe au département. Mais c'est le Maire qui assure la police de la circulation et qui est chargé de la sûreté et de la commodité du passage sur ces voies dans la traversée de sa commune. Il y a donc deux autorités différentes sur les voies départementales traversant une agglomération.

Une route départementale qui traverse une commune continue d'appartenir au département qui en assure la gestion. Mais dans ces communes, c'est aux maires qu'est dévolue la compétence en matière de police de la circulation sur les voies départementales en vertu de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales. De plus, l'article L.2212-2 dudit code fait obligation aux maires d'assurer notamment : « la commodité et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants ».

1.10.1 Routes départementales

La collectivité est parcourue par des routes départementales (hors agglomération) :

- RD 40 Route de la Chênaie
- RD 67 Route de Varennes / Route du Petit Epôt / Rue de la Croix Chabriant / Route des Grands Taillis / Route des Orangeons
- RD 943 Route de Montluçon
- RD 990 Avenue de la Forêt

1.10.2 Routes communautaires

La collectivité, rattachée à Chateauroux Métropole est également parcourue par des routes communautaires :

- Allée des Sablons
- Route de Montluçon (zone du Forum)
- Allée du Clos Jacquet
- Allée des Maisons Rouges
- Allée du Forum
- Impasse des Sablons

1.10.3 Routes et voies municipales

Alouettes (Allée des)	Druides (Allée des)	Montluçon (Route de)
30 Aout 1944 (Rue du)	Druides (Impasse des)	Muguet (Allée du)
Ancienne Mairie (Rue de l')	Dryades (Allée des)	4 Nations (Impasse des)
Aumailles (Allée des)	Eglantines (Allée des)	Noisetiers (Allée des)
Barrière d'Arnault (Allée de la)	Epinettes (Rue des)	Ormeaux (Allée des)
Bergères (Route des)	Fauré (Allée Gabriel)	Ormes (Impasse des)
Berlioz (Allée Hector)	Fauvettes (Rue des)	Ouches (Allée des)
Bleuets (Rue des)	Foire au Bois (Rue de la)	Orangeons (Route des)
Bois des Breux (Allée du)	Fontarce (Allée de)	Pervenches (Allée des)
Bois doré (Allée du)	Forêt (Avenue de la)	Petit Epot (Route du)
Bois Morin (Rue du)	Forges (Rue des)	Petite Fadette (Allée de la)
Bois Sapin (Allée du)	Forum (Allée du)	Petite Touche (Impasse de la)
Bouin (Rue Jean)	Fosse aux Loups (Allée de la)	Peupliers (Allée des)
Brande (Allée de la)	Fougères (Allée des)	Pinsonnets (Rue des)
Brauderie (Route de la)	Genêts (Allée des)	Pommeraiie (Allée de la)
Bruyères (Allée des)	Gerbaude (Allée de la)	Poulenc (Rue Francis)
Cailloux (Allée des)	Gounod (Allée Charles)	Rabier (Allée Benjamin)
Cantinier (Rue de)	Grand Epot (Route du)	Ravel (Rue Maurice)
Champs Blancs (Allée des)	Grands Tailis (Route des)	Rollinat (Allée)
Chanterelle (Allée)	Grives (Allée des)	Rosiers (Allée des)
Charassons (Allée des)	Gros Fouineau (Allée du)	Rouges-Gorges (Impasse des)
Charbonnière (Rue de la)	Grouaix (Allée des)	Rue (Allée Paul)
Chasseurs (Impasse des)	Haies Fleuries (Allée des)	Sablons (Allée des)
Châtelleraie (Allée de la)	Lauriers (Allée des)	Saint-Saëns (Allée Camille)
Chaumes (Allée des)	Lourouer Les Bois (Allée de)	Sandmann (Allée Eugène)
Champi (Allée François Le)	1 ^{er} Mai (Place du)	Saunées (Allée des)
Chemin Vert (Allée du) (côté impair uniquement)	Maison Neuve (Allée de la)	Scotto (Allée Vincent)
Chétifs Chênes (Impasse des)	Maisons Rouges (Allée des)	Sénéchale (Impasse de la)
Chèvrefeuilles (Allée des)	Maîtres Sonneurs (Allée des)	Sorbiers (Rue des)
Chintes (Allée des)	Mandela (Rue Nelson)	Terres Fortes (Chemin des)
Coquelicots (Allée des)	Maréchale (Allée de la)	Touche (Impasse de la)
Corbilly (allée de)	Marivoles (Allée des)	Tournesols (Allée des)
Cours (Allée des)	19 Mars 1962 (Rue du)	Troènes (Allée des)
Croix des Barres (Allée de la)	Mésanges (Allée des)	Varenes (Route de)
Croix Chabriant (Rue de la)	Messenger (Allée André)	Vignes (Allée des)
Cytises (Allée des)	Milhaud (Allée Darius)	Villon (Allée François)
Debussy (Allée Claude)	Minerais (Allée des)	Weiss (Allée Louise)
De Beauvoir (Place Simone)	Minières (Allée des)	

1.10.4 Voies privées

Il existe encore sur la collectivité de nombreuses voies privées. Pour toutes interventions sur celles-ci, l'entreprise devra avoir par écrit l'autorisation de tous les propriétaires de ladite voie.

Amaryllis (Allée des)	Dejouhannet (Allée Michel)	Montand (Allée Yves)
Arrachis (Allée des)	De Musset (Allée Alfred)	Oliviers (Allée des)
Arts (Allée des)	Dumas Alexandre (Allée)	Papillons (Allée des)
Aubépines (Allée des)	Ecureuils (Allée des)	Pastoureaux (Allée des)
Barrot (Allée Madeleine)	Erables (Allée des)	Pencalet (Allée Joséphine)
Beltrame (Allée du Lt-Colonel Arnaud)	Ferrat (Allée Jean)	Poulidor (Rue Raymond)
Biches (Allée des)	Forgeron (Impasse du)	Ricardes (Allée des)
Bloch (Allée Marcel Ferdinand)	Fuste (Allée de la)	Rosignols (Allée des)
Bois Jarlet (Allée du)	Genièvres (Allée des)	Sablons (Impasse des)
Brumalous (Allée des)	Leprest (Allée Alain)	Sand (Allée Georges)
Camélias (Allée des)	Lilas (Allée des)	Saules (Allée des)
Cendrilles (Allée des)	Lotus (Allée)	Scholl (Allée Sophie)
Chardonnerets (Allée des)	Luxembourg (Allée Rosa)	Tamaris (Impasse des)
Chevaliers (Allée des)	Mail (Allée du)	Terres du Puits (Allée des)
Chopin (Allée Frédéric)	Maréchale (Impasse de la)	Triton (Impasse du)
Clos Jacquet (Allée du)	Merles (Allée des)	Vian (Allée Boris)
Cosses (Rue des)	Mimosas (Allée des)	Vincent (Allée Raymonde)
Coudriers (Allée des)	Mogador (Allée de la)	Zay (Allée Jean)
Couté (Allée Gaston)	Moulin (Impasse du)	
Craquelin (Allée du)	Moissons (Allée des)	

1.10.5 Chemins ruraux

Chemin rural N°1 Du Moulin Cantinier à Taire	Chemin rural N°12 De la Forge de l'Isle à Lourouer	Chemin rural N°27 Allée François Le Champi
Chemin N°2 De Châteauroux à la Châtre	Chemin rural N°17 Jopeau	Chemin rural des Orangeons (pour la moitié côté gauche)
Chemin N°3 De la Brauderie à la Forge de l'Isle	Chemin rural N°18 Lieu-dit la Rue	Chemin rural des Divers
Chemin rural N°4	Chemin rural N°20 De Châteauroux à la Rue	Chemin rural des Défents
Chemin rural N°5 De Châteauroux à Lourouer	Chemin rural N°21 Des Druides à la Barrière d'Arnault	Chemin rural de la Brauderie
Chemin rural N°6	Chemin rural N°23 Les Chintes	Chemin rural dit de la Prairie
Chemin rural N°7 De la croix de Bigny	Chemin rural N°24 Les Ormeaux	Chemin rural la Verrerie
Chemin rural N°8 De la Sénéchale à la Semandaie	Chemin rural N°25 Fontarce	

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : L'accord technique préalable

2.1.1 – Principe

Toute intervention sur le domaine public routier est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du gestionnaire de la voirie concernée. (Annexe A)

Ces interventions comprennent également l'ensemble des installations nécessitant un ancrage en domaine public routier, ainsi que les sondages et carottages réalisés sur le domaine public routier.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

2.1.2 - Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisante ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle figurant en annexe A, dans les voies neuves ou renforcées conformément à l'article 1.5 du présent règlement (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

2.1.3 - L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux, dans le respect de l'arrêté de coordination générale, s'il existe, imposé par l'autorité compétente.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au gestionnaire de la voirie concernée :

- deux mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours avant la date prévisionnelle de travaux (sous réserve que la demande soit complète) ;
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de dix jours.

À noter que pour **les travaux urgents** l'intervenant **devra informer immédiatement** le gestionnaire de la voirie concernée par téléphone ou courriel et adresser au moins **sous 48 heures** une déclaration par courriel :

services.techniques@ville-lepoinconnet.fr

La demande doit être faite sur l'annexe A du présent règlement, et comprendre :

Pour les travaux programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents et non prévisibles,

La déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

2.1.4 - Portée de l'accord

L'accord technique délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

L'accord technique délivré par le gestionnaire de voirie doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 2.2 : Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie. En l'absence de l'une des parties aux jours et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Le bénéficiaire d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation d'intervention en limite de domaine public routier est tenu d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie. Toutes les dégradations provoquées par ces occupations ou interventions feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'article 1.7 du présent règlement.

Article 2.3 : Avis préalable de démarrage des travaux

L'intervenant préviendra du démarrage des travaux au minimum deux jours avant le début des travaux, au moyen d'un mail services.techniques@ville-lepoinconnet.fr, dans lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis, par mail à l'adresse ci-dessus, dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

Article 2.4 : Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées par mail services.techniques@ville-lepoinconnet.fr dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux par mail services.techniques@ville-lepoinconnet.fr dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au chapitre 5.

Article 2.5 : Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Article 2.6 : Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de deux mois les plans de récolement des travaux exécutés, conformément aux dispositions reprises au chapitre 7.

Article 2.7 : Affichage publicitaire ou évènementiel

L'article L.581-3 définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité. D'autres éléments tels que les passerelles métalliques destinées à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur les dispositifs, les rampes d'éclairages concourent au fonctionnement global du dispositif même s'ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions, formes ou images. La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité. Les publicités extérieures telles que définies ci-dessus peuvent se décliner en trois familles :

- Les enseignes : Publicité apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Exemple : « Restaurant »
- Les pré enseignes : Publicité placée en amont de l'activité et indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité. Exemple : « A 200 m restaurant »
- Toutes les publicités autres (panneaux publicitaires), visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Règle générale :

En agglomération, la pose de publicité sur le domaine public routier (DPR) est possible (autorisation à la charge du Maire) voir annexe N° F sur du mobilier urbain aménagé pour cet effet et préalablement autorisé par une permission de voirie (exemple : panneaux d'affichage, abri de bus...).

2.7.1 - Pré enseignes Dérogatoires

Leur implantation et leurs caractéristiques doivent respecter les règles suivantes :

- Pas d'implantation à moins de 200 m d'un carrefour (conformément à l'article R418-6 du Code de la route),
- Pas plus de 4 pré enseignes pour un même établissement (2 maximum pour les entreprises de vente de produits du terroir ou des activités culturelles),
- Les lieux d'implantation ne doivent pas se trouver à plus de 5 km du lieu de l'activité (ou de l'entrée d'agglomération pour les activités exercées « en ville »).
- Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

2.7.2 - Enseignes

Les enseignes sont autorisées sur le DPR en ou hors agglomération dans la mesure où les dimensions en saillie respectent les préconisations de l'article 26 alinéa 6-b du présent règlement. Exemple : « Brocante » manifestations temporaires Celles-ci (exemples : fêtes votives, marché de pays...) peuvent faire l'objet d'une tolérance d'implantation via des pré enseignes sur le DPR sous réserve d'une demande écrite entraînant une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et selon des prescriptions particulières sous peine de se voir sanctionné par un PV de voirie dressé par un agent assermenté du Département au titre de l'article L116-2 du Code de la voirie routière.

SIGNALISATION D'INTERET LOCAL (SIL) Elle permet la mise en place de micro signalisation normalisée et regroupée pour signaler des activités commerciales ou touristiques. Le pétitionnaire renonce ainsi aux pré enseignes dérogatoires classiques en échange de la mise en place de cette signalétique sur le DPR. Les communautés de communes sont Maître d'ouvrage de la mise en place de la SIL sur leur territoire. L'accord entre celle-ci et le pétitionnaire constitue donc un préalable obligatoire à la permission de voirie délivrée dans ce cas par le gestionnaire de la voirie départementale à la communauté de communes.

2.7.3 – Demandes

Pour toute demande voir annexe N° F, le bénéficiaire devra prendre contact avec les services de la collectivité et remplir une demande d'autorisation. La publicité devra être apposée aux dates dument autorisées et retirées au plus tard **48 heures** après la fin de l'évènement.

De plus cet affichage devra respecter le code de la route ainsi que le mobilier urbain. A défaut le contrevenant s'expose au retrait immédiat par les services municipaux des publicités. De plus en cas de dégradation, la collectivité pourra facturer les réparations du mobilier dégradé.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 3.1 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

3.1.1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

3.1.2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

3.1.3 - Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires aux réseaux sont soumis à accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc... , doit également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

En règle générale, ces implantations sont faites en limite de domaine public et le cas échéant ces ouvrages devront être enterrés.

Article 3.2 : Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations

Article 3.3 : Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Exception faite des réseaux relevant de la norme micro-tranchée, les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 1 m sous chaussées à trafic très lourd ;
- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 3.4 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les gestionnaires de réseaux de communications électroniques doivent inviter à se rapprocher des autres opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre aux besoins exprimés.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement non visitable est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 3.5 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 3.6 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 3.7 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,

- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné, soit la déposer à ses frais.

Article 3.8 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou (cas particulier) pour un motif lié à la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie, et pourra être ramenée à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du CGCT, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demande le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

CHAPITRE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 4.1 : Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, au minimum par lettre individualisée préalable.

Article 4.2 : PMR

La continuité du cheminement piéton, y compris pour les personnes à mobilité réduite devra toujours perdurer. Dans le cas où il serait techniquement impossible, l'entreprise en charge des travaux devra veiller à créer un cheminement temporaire adéquat.

Article 4.3 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur la signalisation temporaire de chantier, en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente, et en particulier celles reprises dans l'arrêté temporaire de circulation et stationnement.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 5.4.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Article 4.4 : Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Article 4.5 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain, et en particulier respecter les réglementations en matière de bruit.

Article 4.6 : Protection du domaine public routier

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 4.7 : Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières ou piétonnes.

Article 4.8 : Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon les modalités reprises à l'article 1.7.

Article 4.9 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire : démonté et entreposé avec soin et réimplanté à l'identique aux frais de l'intervenant ; ou protégé physiquement de toute dégradation.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais, et à défaut, pourra faire l'objet d'une intervention d'office conformément à l'article 1.7 du présent règlement.

Article 4.10 : Protection des arbres et plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles à proximité des arbres. Cf norme NFP 98-332 « règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

Toute ouverture de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc sera interdite.

En cas d'impossibilité, l'intervenant est tenu d'informer les services compétents et d'obtenir leur accord préalable.

Article 4.11 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages, quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 4.12 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 4.13 : Ouverture de fouilles, dimensions

Les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 50 m.

Les tranchées transversales seront ouvertes par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 4.14 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprises à l'article 1.7.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 4.15 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels, bordures, caniveaux, gargouilles, etc..., est également interdit.

Article 4.16 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 4.17 : Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis à jour, sauf preuve du contraire, appartiendront au propriétaire de la voie.

Ils devront être déclarés au Maire de la commune concernée et remis sans délai, au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie les plus proches.

Article 4.18 : Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 4.19 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique préalable.

Sous réserve d'accord préalable du gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément à l'article 6.2 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, le gestionnaire de la voirie pourra également procéder à des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols gelés
- matériaux contenant de l'amiante

CHAPITRE 5 - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 5.1 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes handicapées.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

Toutes les surfaces ayant subis des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés.

Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,40m, après découpe intégrant les débords repris en Annexe D et E de chaque côté de la fouille, le long des façades des bordures, et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, ...

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge, de moins de 5 ans d'âge ou plus suivant la liste limitative des voies concernées ou un plan de zonage établie suivant l'article 1.5 du présent règlement, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

Le titulaire devra mettre obligatoirement à la cote des regards, bouches à clés et autres accessoires présents.

Article 5.2 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'article 4.18., les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 5.4. Après opérations de contrôle conformes au chapitre 6, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 5.3.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives détaillées au chapitre 2.

Article 5.3 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 5.2, le gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas repris à l'article 1.7 du présent règlement, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées de l'article précité.

5.3.1 - La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable, à la suite des travaux, dans les 48 heures.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.
L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

5.3.2 - La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par l'intervenant dans un délai un mois après la fin des travaux.

Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Article 5.4 : Signalisation horizontale et verticale

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 4.2.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement. Le titulaire reprendra dans l'intégralité le marquage impacté.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 6.1 : Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même ; et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 6.2 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- emploi de matériel de compactage adapté ;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;

Article 7.4 : Exécution des levés

Les zones à lever concernent l'ensemble des modifications apportées par les travaux.

Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle. La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique, s'il en existe, du gestionnaire de voirie.

Prescriptions techniques

Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier.

Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières.

Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente. En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés.

Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

Surface

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de la voirie.

Article 7.5 : Fourniture des documents

A l'issue des levés l'intervenant fournira :

- les documents concernant le réseau polygonal ;
- un fichier informatique du levé de récolement au format DXF, trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatible avec le système informatique du gestionnaire de voirie.

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Le nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis.

Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention du gestionnaire de voirie avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.

Danielle DUPRÉ-SÉGOT,


Maire



- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.
- uni de surface après réfection du revêtement.
- collage des revêtements enrobés.
- joints d'émulsion en chaussée

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrromètre, gamma densimètre...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 6.3 : Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE 7 - RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 7.1 : Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au gestionnaire de voirie dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être conformes au format cartographique du gestionnaire de voirie. En cas de non-production de ces plans, le gestionnaire de voirie pourra les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.

Article 7.2 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

- la mise en place de sommets de polygone de détail devant servir aux levés ;
- l'exécution des levés de récolement ;
- la fourniture des plans de récolement conformes au format cartographique du gestionnaire de voirie, et au besoin, numérisés en fichiers compatibles avec les bases de données du gestionnaire de voirie.

Article 7.3 : Travaux préalables aux levés

Dans la mesure du possible, l'intervenant établira un réseau de polygones principales dont les sommets seront visibles entre eux. Il fournira :

- un plan de polygonation du secteur géographique à lever ;
- les fiches de repérages des stations ;
- les coordonnées X, Y et Z des sommets ;
- les repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complétera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son levé en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible d'au moins une station.

La polygone de détail sera mise en place préalablement à l'exécution de tout levé. Les altitudes IGN 69 de ces points nouveaux seront déterminées par la méthode du nivellement direct à partir des altitudes de la polygone principale ou des repères de nivellement IGN présents dans le secteur. A défaut de pouvoir disposer d'un réseau principal voisin de la zone des travaux, l'intervenant établira sa polygone de détail dans un système de coordonnées locales indépendantes. Les sommets implantés seront matérialisés de façon durable par tout moyen à la convenance de l'intervenant (clou, spit, gravure et seront repérés par au minimum trois cotes de rattachement). A l'issue des travaux, l'intervenant fournira : le plan de polygonation du secteur complété avec tous les points nouveaux qu'il aura implantés, Les croquis de repérage de toutes les stations nouvelles, les coordonnées X, Y et Z de celles-ci.

ANNEXE A

MODELE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Maître d'ouvrage : (Nom et adresse)

Chargé d'affaire : (Nom, N° de téléphone et de télécopie)

Références du dossier : (Références du demandeur)

Commune (s) : (Nom de la commune concernée par le projet)

Voie (s) : (Ensemble des voies concernées par le projet, y compris les voies adjacentes)

Motif et nature des travaux : (Préciser le motif et la nature des travaux)

Type de travaux :

- Travaux programmables (Délais 2 mois) Travaux de raccordements (Délais 15 jours) Travaux urgents (Sous 48 heures)

Zones concernées :

Travaux aériens :

Travaux en sol ou en sous-sol :

Chaussée Trottoirs Stationnement Pistes cyclables Accotements

Entreprise(s) chargée(s) des travaux : (Nom de toutes les entreprises intervenantes, leurs missions, leurs adresses, les noms et N° de téléphone de leurs correspondants)

Date de démarrage des travaux : ___/___/___ . **Durée estimée :** _____ jours.

Nature des matériaux mis en œuvre : (Nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre)

Date : (Date d'envoi)

Signature : (Signature du représentant du maître d'ouvrage)

Pièces à joindre :

- Plan de situation
- Plan d'exécution (échelle 1/500 ou 1/200) avec mise en évidence du projet à réaliser (couleurs et légendes)
- DT/DICT

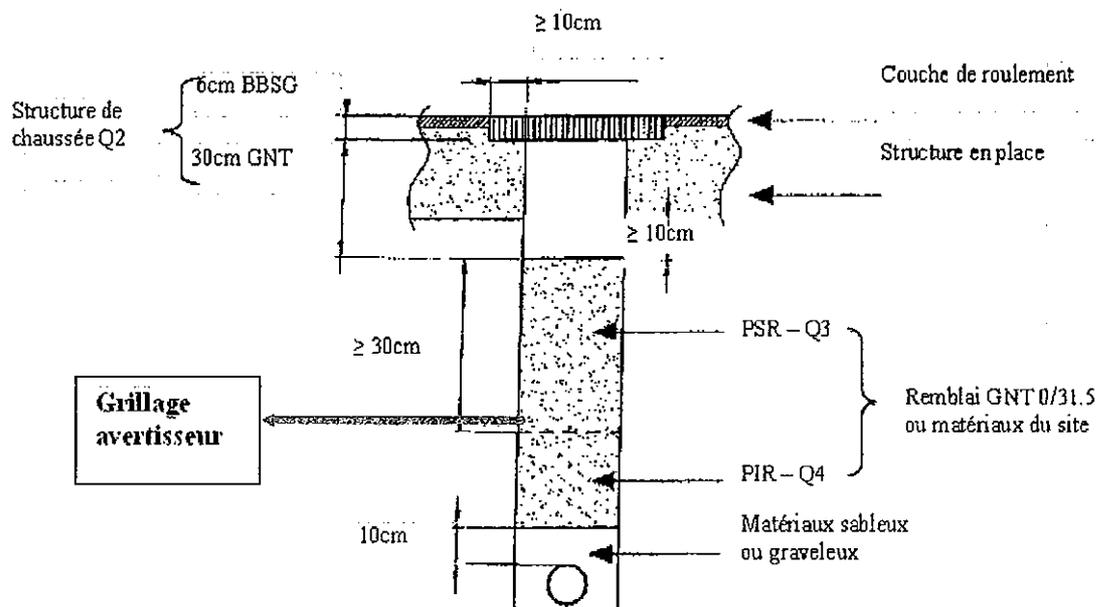
Avis de la collectivité : Favorable

Refusé (demande de renseignements complémentaires : _____)

SCHEMA TYPE D'UNE TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

SCHEMA TYPE D'UNE TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

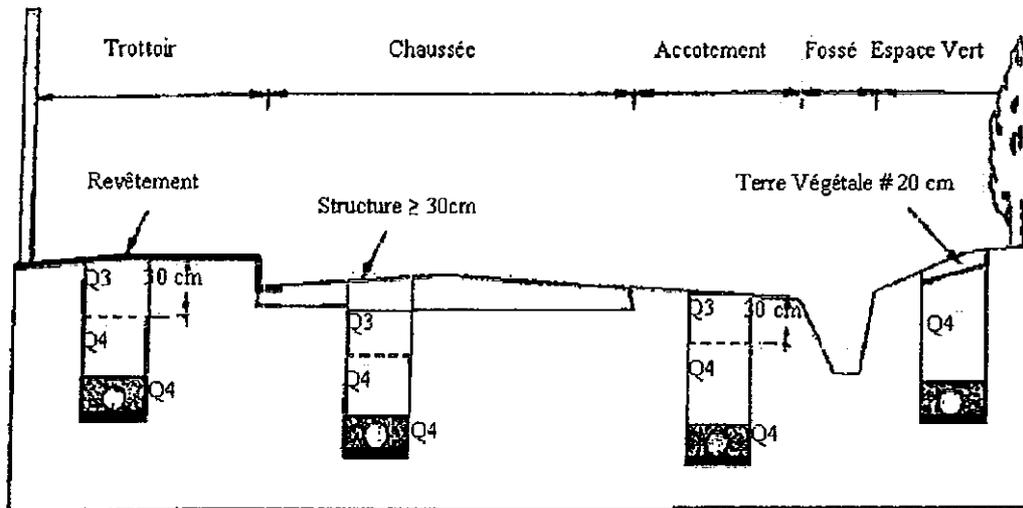
Pour une chaussée traditionnelle et un faible trafic



- A remplir par le Maître d'ouvrage et à adresser

COMPACTAGE DES TRANCHEES

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée



La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

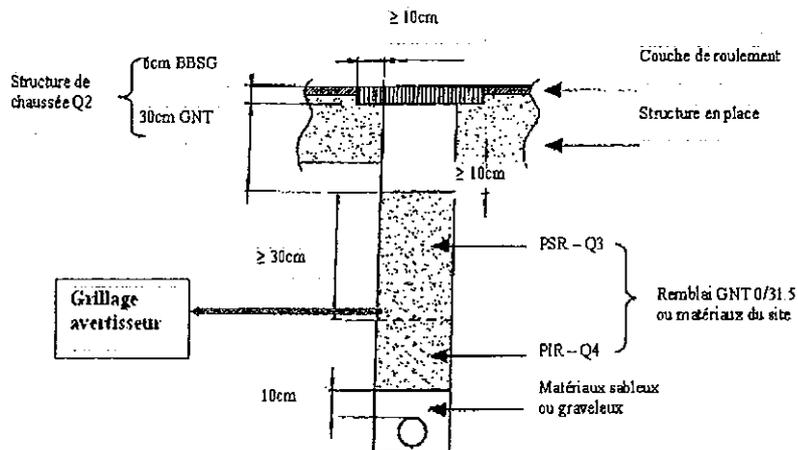
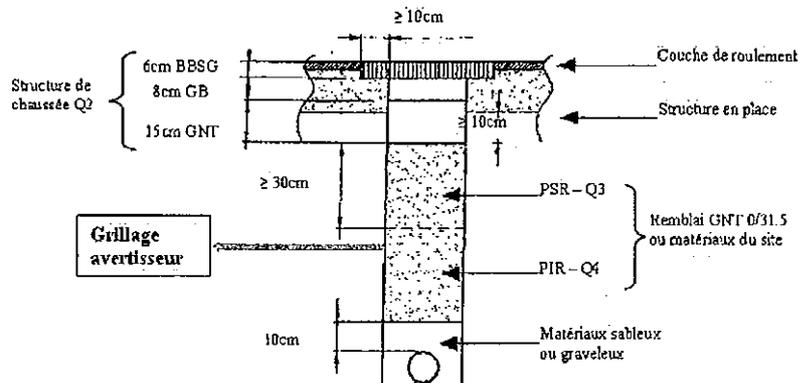
Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Critère				
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % pd OPN*	98,5 % pd OPN*	97 % pd OPM*	100 % pd OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % pd OPN*	96 % pd OPN*	95 % pd OPM*	98 % pd OPM*

L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal
OPM : Optimum Proctor Modifié

REFECTION DES CHAUSSEES

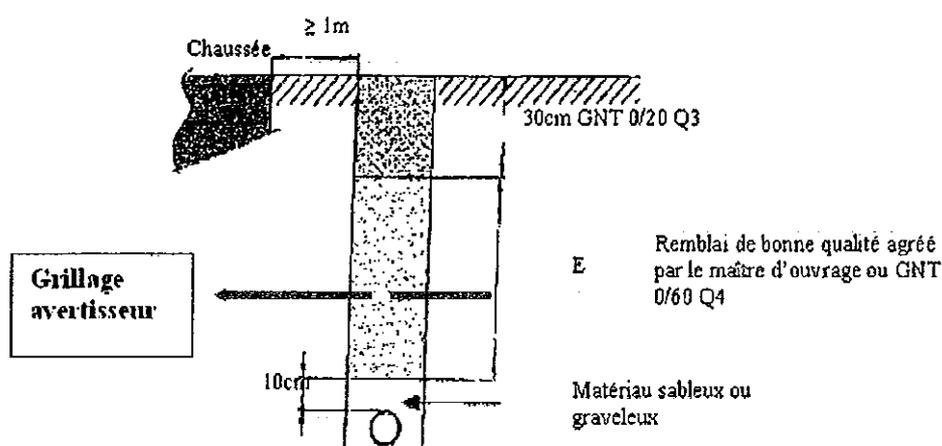
Faible trafic - Chaussée traditionnelle**Faible trafic - Chaussée en matériaux traités**

La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR). Dans le cas de tranchées étroites ($\leq 30\text{ cm}$), la GNT 0/31,5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/10.

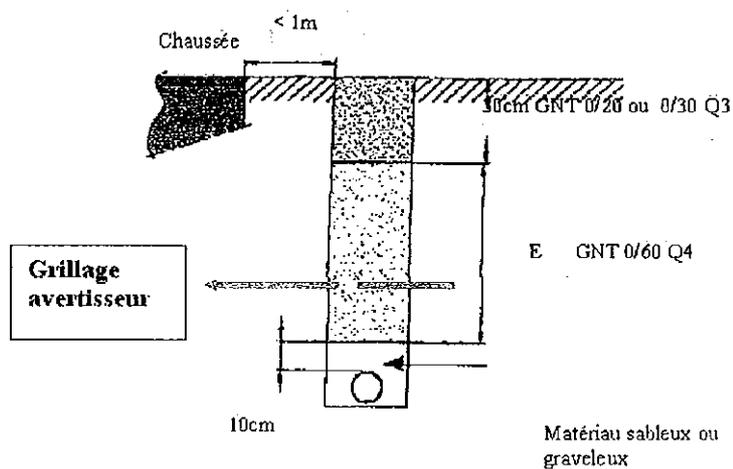
REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Pour la réfection des trottoirs, la couche de surface sera réalisée à l'identique de la surface en place. L'épaisseur E est variable. Dans le cas d'accotements stabilisés, elle sera au moins égale à l'épaisseur existante.

Tranchée à plus de 1 m du bord de la chaussée



Tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1 m du bord de la chaussée



FORMULAIRE DE DEMANDE D’AFFICHAGE TEMPORAIRE

Ce document est à faire parvenir au Service Communication au minimum 1 mois avant le début de la promotion de la manifestation, à l’adresse suivante :

Les publicités concernées par le présent formulaire sont celles annonçant les manifestations ayant lieu sur la Commune et émanant des services municipaux, des établissements scolaires lunévillois, mais également des associations poinçonnoises ou extérieures sans but lucratif, ainsi que les manifestations dites d’utilité publique (Don du sang...) ou de type « cirques, guignol ou autres ».

Pour les associations poinçonnoises ou extérieures dont les manifestations se déroulent dans les communes voisines, le Maire se réserve le droit d’accorder une autorisation dérogatoire s’il en juge la pertinence.

Afin d’assurer une certaine équité entre les demandeurs et de préserver le cadre de vie de la Commune, un maximum pourra être imposé par la collectivité, pourront être effectuées avec la possibilité d’apposer banderole(s) et affiches publicitaires

Coordonnées du Demandeur :

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe : ou Portable :

Courriel :

Agissant pour le compte de :

Manifestation envisagée :

Nom de l’événement :

Date de l’événement :

Lieu :

Type d’affichage envisagé :

Affiches :

Nb	Dimensions	Emplacements :
		Fournir un plan obligatoirement

Dates d’affichage (limitées à 15 jours)

Banderoles :

Nb	Dimensions	Emplacements: Fournir un plan obligatoirement

Dates d'affichage (limitées à 15 jours)

Fléchage :

Nb	Dimensions	Plan de fléchage à fournir obligatoirement avec formulaire

Dates d'affichage (limitées à 2 jours)

IL EST RAPPELÉ QUE :

Conformément à l'article R. 581-22, il est strictement interdit d'apposer, par quelque moyen que ce soit, des panonceaux, affiches, autocollants, marquages et banderoles sur les équipements situés sur le domaine public à savoir notamment :

- Les panneaux de signalisation routière, les feux de circulation, sur les giratoires, les panneaux indicateurs, les candélabres d'éclairage public, le mobilier urbain, les armoires de raccordement électrique ou télécom
- Les bâtiments publics, les abribus ou autres structures qui bordent la voie publique.
- Les trottoirs, les chaussées, les plantations, arbres et arbrisseaux, les ouvrages d'arts tels que les ponts.

D'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine public ou surplombant celui-ci.

Il est également interdit de salir, dégrader, ou arracher les affiches et banderoles qui ont été posées conformément au présent formulaire.

En cas de non-respect des règles d'affichage énoncées ci-dessus, les dispositifs publicitaires (affiches, banderoles, fléchages...) seront systématiquement retirés par les services Techniques Municipaux. L'organisateur responsable de cet affichage se verra alors facturer le retrait desdits dispositifs.

Fait à, le.....

Signature du pétitionnaire,

Avis de la Municipalité (cadre réservé à l'administration)

Favorable

Défavorable

Motif (s) invoqués :

Observations :